



Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre II - Autres organismes de placement collectif

Chapitre IV - Organismes de placement collectif immobilier

Section 2 - Les organismes de placement collectif immobilier à règles de fonctionnement allégées

Sous-section 1 - Dispositions communes applicables aux organismes de placement collectif immobilier à règles de fonctionnement allégées

Règlement général de l'AMF

Article 424-70 en vigueur du 26 octobre 2012 au 20 décembre 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 424-70

Sans préjudice de l'article 424-14, les rachats de parts ou actions peuvent être suspendus lorsque les statuts ou le règlement de l'OPCI à règles de fonctionnement allégées le prévoient conformément à l'article L. 214-145 du code monétaire et financier. Dans ce cas, « le prospectus indique » :

- 1° Les conditions dans lesquelles l'OPCI à règles de fonctionnement allégées peut avoir recours à cette faculté ;
- 2° Les modalités de mise en oeuvre de cette faculté ;
- 3° Les modalités d'information des porteurs lorsque les rachats de parts ou actions sont suspendus.

➤ Version en vigueur du 26 octobre 2012 au 20 décembre 2013

➤ Version en vigueur du 16 mai 2007 au 25 octobre 2012